

|                                                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------|
| <b>COMPTE-RENDU</b><br><b>REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2020</b> |
|--------------------------------------------------------------------------------|

L'an deux mille vingt et le deux novembre à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, Maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire ; FOURRÉ Jean-Luc, GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, adjoints ; PISSIER Gérard, MONTALESCOT Éveline, BOTON Monique, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CARTON Jean-Pierre, CANUS Daniel, CALVO Dominique, MACHEFERT VERDON Graziella, FOURNALES Sandrine, MORAUD Laurent, LATOUCHE Céline, WATTEBLED Stéphane, TREFFANDIER Nathalie, GIRAUDEAU Samuel, GUÉRIN Florian, conseillers municipaux.

Excusée : GAUDIN Christine

Excusés ayant donné pouvoir : ALIGANT Sylvie – pouvoir à FOURRÉ Jean-Luc, BERTOT Jacques - pouvoir à FIAUD Marie Annick, LE MENI Nadège – pouvoir à MACHEFERT VERDON Graziella, DAVID Claudia – pouvoir à TREFFANDIER Nathalie.

Secrétaire de séance : PISSIER Gérard.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du compte-rendu du 21 septembre 2020
2. Règlement intérieur du conseil municipal
3. Délégations du conseil municipal au Maire
4. Formation des élus
5. Délibération complémentaire relative au RIFSEEP – Ingénieurs et techniciens territoriaux
6. Avenant n°4 à la convention avec l'EPF
7. Accord de subvention « façade » dans le cadre de OPAH-RU
8. Accord de subvention réhabilitation de logements locatifs très dégradés dans le cadre de OPAH-RU
9. Don pour les communes sinistrées des Alpes-Maritimes
10. Questions diverses

**Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 21 septembre 2020**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal.

|                                                             |
|-------------------------------------------------------------|
| <b>02– REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (N°069)</b> |
|-------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire expose que la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 et la loi NOTRe du 7 août 2015 apportent un certain nombre de modifications au fonctionnement de la démocratie locale, notamment au sein des Conseils Municipaux.

Ainsi, l'article L2121-8 du CGCT indique que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation* ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le règlement intérieur joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération.

### 03– DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (N°070)

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il y a lieu de modifier la délibération n°2010/06/036 du 15 juin 2020 concernant les délégations données au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement de préciser les attributions déléguées pour les alinéas 26 et 27 :

Rédaction actuelle :

26) De demander à tout organisme financeur, *dans les conditions fixées par le conseil municipal*, l'attribution de subventions ;

27) De procéder, *dans les limites fixées par le conseil municipal*, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Proposition :

26) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions – **délégation générale concernant toute demande de financement et de subvention en fonctionnement ou en investissement** ;

27) De procéder **au dépôt de l'ensemble** des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, valide les précisions proposées ci-dessus.

### 04– FORMATION DES ELUS (N°071)

Monsieur le Maire expose qu'en application de l'article L2123-12 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine les crédits ouverts au titre du droit à la formation des élus. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formation ;
- Préalablement à l'inscription, dépôt de la demande en mairie précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions exercées pour le compte de la commune ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatif des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Conformément à l'article L. 2123-14, troisième alinéa, « le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal (...). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant ».

A ce titre, il est proposé, selon les capacités budgétaires, de prévoir chaque année l'enveloppe financière nécessaire à la prise en charge de la formation des conseillers municipaux.

Pour l'année 2020, afin de respecter la condition du minimum de 2% alloués à la formation des élus, il est proposé de procéder à un virement de crédit du budget principal de 100€ :

- ✓ Art 6535-01 : + 100 - Page du budget impactée : 16,
- ✓ Art 6238-01 : - 100 - Page du budget impactée : 15.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve la prévision pour les frais de formation des élus et l'inscription de cette somme chaque année au budget,
- décide de procéder à un virement de crédit de 100€ pour le budget 2020.

|                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b>05– DELIBERATION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE AU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) – INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX (N°072)</b></p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire indique que suite aux délibérations n°2019/09/073 en date du 07 octobre 2019 et n°2020/02/007 en date du 17 février 2020, le conseil municipal approuvait la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) pour l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- les attachés,
- les rédacteurs,
- les agents sociaux,
- les agents de maîtrise,
- les adjoints administratifs
- les adjoints du patrimoine
- les adjoints techniques.

Ce régime indemnitaire était également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de la commune.

**Il est proposé d'étendre la liste des bénéficiaires du RIFSEEP aux ingénieurs et aux techniciens territoriaux dans les mêmes conditions :**

#### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après : **INGENIEURS ET TECHNICIENS TERRITORIAUX**

#### **ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS**

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Le plafond global (somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### **ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)**

##### 1)Principe

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- ✓ des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination des équipes,
- ✓ de l'élaboration et du suivi de dossiers stratégiques, conduite de projets,
- ✓ de la diversité des tâches, dossiers ou projets.
- ✓ de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
- ✓ valorisation de la complexité des tâches et de la mobilisation des compétences,
- ✓ complexité des missions
- ✓ acquisition de nouvelles compétences, formations suivies, habilitations.

-Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- ✓ exposition physique (bruit, effort, risque d'agressivité, produits dangereux...),
- ✓ engagement de la responsabilité financière et/ou responsabilité juridique,
- ✓ délégation de signature.

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

## 2) Montants plafonds

Les plafonds maximaux peuvent être définis librement par chaque collectivité sans toutefois pouvoir dépasser, en vertu du principe de parité, le montant du plafond applicable aux corps de référence de l'Etat.

| CADRE D'EMPLOI           | GROUPE DE FONCTION | EMPLOI                                             | Montant maximum individuel annuel en euros |
|--------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Ingénieurs territoriaux  | A1                 | DGS / secrétaire général de Mairie                 | 36210                                      |
|                          |                    |                                                    |                                            |
| Techniciens territoriaux | B1                 | Directeur, Chef de service                         | 17480                                      |
|                          | B2                 | Responsable de secteur, adjoint au chef de service | 16015                                      |

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères suivants :

- niveau de responsabilité
- niveau d'expertise
- sujétions particulières.

### **1) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- *Nombre d'années sur le poste occupé ou sur un poste équivalent hors de la collectivité,*
- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*
- *Formation suivie (nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention).*

### **2) Conditions de réexamen**

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- ✓ à minima, tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

## **ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

### **1) Principe**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte de l'entretien professionnel et notamment des critères suivants :

- Réalisation des objectifs et efficacité dans l'emploi (organisation, fiabilité, qualité du travail, assiduité...)
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles (capacité à travailler en équipe, sens du service public...)
- *Capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.*

### **2) Montants plafonds**

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

| CADRE D'EMPLOI           | GROUPE DE FONCTION | EMPLOI                                             | Montant maximum individuel annuel en euros |
|--------------------------|--------------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------|
| Ingénieurs territoriaux  | A1                 | DGS / secrétaire général de Mairie                 | 6390                                       |
| Techniciens territoriaux | B1                 | Directeur, Chef de service                         | 2380                                       |
|                          | B2                 | Responsable de secteur, adjoint au chef de service | 2185                                       |

#### **ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT**

##### 1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

##### 2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Le versement du RIFSEEP sera maintenu 30 jours en cas de congé de maladie ordinaire (CMO), longue maladie (CLM), longue durée (CLD), grave maladie.

Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les accidents du travail, la maladie professionnelle : il sera maintenu intégralement.

##### 3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

#### **ARTICLE 6 : MAINTIEN À TITRE PERSONNEL**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

## **ARTICLE 7 : CUMULS POSSIBLES**

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- ✓ L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- ✓ L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- ✓ L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- ✓ L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- ✓ Les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- ✓ Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- ✓ La prime de responsabilité versée au DGS,
- ✓ L'indemnité forfaitaire élection.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures.

## **ARTICLE 8 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,



VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 qui actualise les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emploi de la fonction publique territoriale pour la mise en place du RIFSEEP  
VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,  
VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2017 concernant le cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux,  
VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2017 concernant le cadre d'emploi des techniciens territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'étendre au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la liste des bénéficiaires du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDÉRANT que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**Décide**, sous réserve de l'avis favorable du comité technique en date du 10 décembre 2020 en la matière :

- ✓ d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- ✓ d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- ✓ de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

|                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>06– PROJET D'AVENANT N°4 A LA CONVENTION AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (N°073)</b> |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|

Monsieur le Maire explique que la commune de Chaniers, la Communauté d'Agglomération de Saintes et l'Établissement Public Foncier de Poitou-Charentes ont signé le 24 avril 2015 une convention opérationnelle pour la redynamisation du centre-bourg par la densification et diversification de l'offre de logements, et le développement des services à la population.

La mobilisation de l'EPFNA a également pour objectif d'accélérer la production de logements sociaux dans la commune, déficitaire au regard de l'article 55 de la loi SRU. Elle doit donc produire du logement social afin de rattraper son retard et accueillir une population mixte en recherche de logements accessibles.

Afin de tenir compte du prix des futures acquisitions foncières à réaliser dans le cadre de la convention, il convient, à travers un quatrième avenant, d'augmenter la portée financière de celle-ci à hauteur de 600 000 €. Il est également proposé de proroger la durée de cette convention au 31 décembre 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve la signature d'un avenant avec l'Etablissement Public Foncier et autorise le Monsieur le Maire à signer l'avenant.

#### **07 – ACCORD DE SUBVENTION « FACADE » DANS LE CADRE DE L'OPAH-RU (N°074)**

Jean-Luc GRAVELLE, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que lors du conseil municipal du 16 avril 2018 puis du 16 janvier 2019, la commune a délibéré sur la mise en place d'une « Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat avec un volet renouvellement urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centres bourgs », dans le cadre d'une convention 2018-2023 avec la Communauté d'Agglomération.

L'objectif de cette opération est d'aider à la réhabilitation du parc de logements privés sur le territoire de la CDA de Saintes, de mettre en valeur le patrimoine ancien et de lutter contre les logements vacants.

L'aide accordée sera par immeuble à hauteur de 20% du montant HT des travaux subventionnables plafonnés à :

- 2000€ versés par la CDA de Saintes,
- 2000€ versés par la commune de Chaniers.

M DUCOURTIEUX Heinrick sollicite une subvention pour des travaux de rénovation de façade aux logements situés 12 et 16 rue de l'ancienne prison, à Chaniers.

Il remplit tous les critères d'éligibilité, une visite pour attester de la décence du logement a été réalisée le 15/10/2020.

Le montant de la subvention pouvant être attribué s'élève à :

- ✓ Pour le n°12 : 1 366,80€ sur un total de travaux de 13 668€ HT,
- ✓ Pour le n°16 : 1 321,40€ sur un montant de travaux de 13 214€ HT.

La communauté d'agglomération de Saintes attribuera également 1366,80€ et 1321,40€ de subventions pour ces travaux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide : :

- d'attribuer une subvention de 1 366,80€ pour le logement 12 et 1 321,40€ pour le logement 16,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

**08 – ACCORD DE SUBVENTION REHABILITATION DE LOGEMENTS LOCATIFS TRES DEGRADEES DANS LE CADRE DE OPAH-RU (N°075)**

Jean-Luc GRAVELLE, adjoint au Maire, rappelle au conseil municipal que vu la délibération n°2018/04/036 du 16 avril 2018 approuvant la signature d'une convention avec la Communauté d'agglomération de saintes pour la mise en œuvre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat -renouvellement urbain,

Considérant la convention n°017PR0018 de l'OPAH-RU, signée le 9 juillet 2018, pour la période du 1er juillet 2018 au 30 juin 2023, définissant les objectifs et les engagements de chacun des partenaires signataires, en complément des aides de l'ANAH,

Considérant que les dossiers ci-dessous présentés entrent dans le cadre du dispositif d'aide à la réhabilitation de logements locatifs très dégradés,

Considérant que la CDA, lors du bureau communautaire du 18 octobre 2019, a attribué à M DUCOURTIEUX Heinrick des subventions pour les travaux de 2 logements très dégradés, en tant que bailleur appliquant un loyer conventionné :

1. Le premier logement est situé 12 rue de l'ancienne prison, à Chaniers et le montant de la subvention pouvant être attribuée s'élève à 11 689,50€,
2. Le second logement est situé 16 rue de l'ancienne prison, à Chaniers et le montant de la subvention pouvant être attribuée s'élève à 12 000,00€.

Considérant que la commune de Chaniers a inscrit les crédits nécessaires au budget primitif 2020,

En accord avec la convention de l'OPAH-RU, la commune de Chaniers doit valider l'attribution d'une subvention de 3 000€ pour chacun des logements, soit 6 000€, et autoriser M le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette subvention.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide :

- d'attribuer une subvention totale de 6 000€ à M. DUCOURTIEUX pour ses deux logements (3000€ par logement),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires au versement de ces subventions.

**09 – DON POUR LES COMMUNES SINISTREES DES ALPES-MARITIMES (N°076)**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le 30 septembre 2020, l'arrière-pays niçois a été frappé par une catastrophe d'une ampleur inouïe, les maires des communes dévastées par la tempête Alex appellent à l'aide.

En manque d'eau, de nourriture, de vêtements, de groupes électrogènes, les maires ont un urgent besoin de la solidarité concrète des autres communes du pays.

Les dons des communes comme des particuliers peuvent être versés sur le compte ouvert par l'association départementale des maires des Alpes-Maritimes.

Il est proposé le versement d'une aide de 500€.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents décide le versement de l'aide de 500 € et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à ce versement.

## 10 – INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Les décisions du Maire :

|          |                                                                                       |
|----------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| 2020-007 | Subvention voirie auprès du Département                                               |
| 2020-008 | Subvention huisseries salles des fêtes auprès du Département                          |
| 2020-009 | Subvention aire de jeux Chez Labbé auprès du Département                              |
| 2020-010 | Subvention toitures bâtiments communaux auprès du Département                         |
| 2020-011 | Subvention huisseries école Ronsard auprès du Département                             |
| 2020-012 | Subvention huisseries école Ronsard auprès du Département -suite<br>erreur matérielle |

Informations :

- Décision de fournir un lot de 2 masques lavables et réutilisables à tous les enfants des écoles de Chaniers (achat de 450 masques).
- Plusieurs maires ont pris des arrêtés pour maintenir les commerces ouverts, ces arrêtés sont illégaux. Les maires de l'Agglomération de Saintes ont fait le choix d'un déplacement en Sous-Préfecture pour demander la réouverture des petits commerces qui peuvent respecter le nombre de personnes et les mesures.
- Dégradations du CityStade : Des jeunes ont dégradé avec des motos la pelouse juste semée du CityStade. Nous attendons une météo plus favorable pour réaliser la remise en état de cet espace et nous nous réservons le droit de revenir vers les acteurs de ces dégradations pour les faire participer aux réparations.
- Participation citoyenne : Afin de limiter la progression des atteintes à la personne sur la commune, nous souhaitons « recruter » des référents Participation Citoyenne. Ces personnes sont informées par la Gendarmerie sur leur rôle pour transmettre à celle-ci des éléments pouvant l'intéresser (véhicule circulant dans le village, personne non connue se déplaçant dans le village, etc ...).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.